

Il en va de même de l'exercice des droits prévus à l'article 40-1 de la loi n°75-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Le droit d'opposition prévu à l'article 21 du RGPD s'exerce auprès du directeur académique des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie.

Pour toute question concernant le traitement de vos données à caractère personnel, vous pouvez contacter le délégué à la protection des données du ministère de l'éducation et de la jeunesse :

- à l'adresse électronique suivante : dpd@education.gouv.fr
- via le formulaire de saisine en ligne : <http://www.education.gouv.fr/pid33441/nous-contacter.html#RGPD>
- ou par courrier en s'adressant à :

Ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse
À l'attention du délégué à la protection des données (DPD)
110, rue de Grenelle
75357 Paris Cedex 07

Si vous estimez, même après avoir introduit une réclamation auprès du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse, que vos droits en matière de protection des données à caractère personnel ne sont pas respectés, vous avez la possibilité d'introduire une réclamation auprès de la Cnil à l'adresse suivante : 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 Paris Cedex 07.

Dans le cadre de l'exercice de vos droits, vous devez justifier de votre identité par tout moyen. En cas de doute sur votre identité, les services chargés du droit d'accès et le délégué à la protection des données se réservent le droit de vous demander les informations supplémentaires qui leur apparaissent nécessaires, y compris la photocopie d'un titre d'identité portant votre signature.

Codes des professions et des catégories socio-professionnelles (à renseigner ci-contre)

Code *	Libellé
AGRICULTEURS EXPLOITANTS	
10	Agriculteurs exploitants
ARTISANS, COMMERÇANTS ET CHEFS D'ENTREPRISE	
21	Artisans
22	Commerçants et assimilés
23	Chefs d'entreprise de 10 salariés ou plus
CADRES ET PROFESSIONS INTELLECTUELLES SUPÉRIEURES	
31	Professions libérales
33	Cadres de la fonction publique
34	Professeurs, professions scientifiques
35	Professions de l'information, des arts et des spectacles
37	Cadres administratifs et commerciaux d'entreprise
38	Ingénieurs et cadres techniques d'entreprise
PROFESSIONS INTERMÉDIAIRES	
42	Professeurs des écoles, instituteurs et assimilés
43	Professions intermédiaires de la santé et du travail social
44	Clergé, religieux
45	Professions intermédiaires administratives de la fonction publique
46	Professions intermédiaires administratives commerciales en entreprise
47	Techniciens
48	Contremaîtres, agents de maîtrise
EMPLOYÉS	
52	Employés civils et agents de service de la fonction publique
53	Policiers et militaires
54	Employés administratifs d'entreprises
55	Employés de commerce
56	Personnels des services directs aux particuliers

Code *	Libellé
OUVRIERS	
62	Ouvriers qualifiés de type industriel
63	Ouvriers qualifiés de type artisanal
64	Chauffeurs
65	Ouvriers qualifiés de la manutention, du magasinage et du transport
67	Ouvriers non qualifiés de type industriel
68	Ouvriers non qualifiés de type artisanal
69	Ouvriers agricoles
RETRAITÉS	
71	Retraités agriculteurs exploitants
72	Retraités artisans, commerçants, chefs entreprise
74	Anciens cadres
75	Anciennes professions intermédiaires
77	Anciens employés
78	Anciens ouvriers
AUTRES PERSONNES SANS ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE	
81	Chômeurs n'ayant jamais travaillé
83	Militaires du contingent
84	Elèves, étudiants
85	Personnes sans activité professionnelle < 60 ans (sauf retraités)
86	Personnes sans activité professionnelle >= 60 ans (sauf retraités)

(*) Code de la profession ou de la catégorie socio-professionnelle à reporter dans la fiche de renseignements



Art. 1 La directrice procède à l'admission à l'école primaire sur présentation par la famille du livret de famille, du carnet de santé ou d'un certificat médical attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge (ou d'un certificat médical de contre-indication vaccinale), d'un certificat d'inscription délivré par le maire de la commune dont dépend l'école. Les enfants accueillis à l'école doivent être dans un état de santé et de propreté satisfaisant. **Il est recommandé de se protéger du soleil**

Art. 2 - En cas de changement d'école, un certificat de radiation émanant de l'école d'origine doit être présenté. Si l'enfant a quitté l'école élémentaire, ce certificat indique la dernière classe fréquentée. D'autre part, le dossier scolaire est remis aux parents conformément aux dispositions de la note de service n°81-400 du 15 octobre 1981

Art. 3 - La fréquentation régulière de l'école élémentaire est obligatoire de **3 à 12 ans**.

Art. 4 - Les absences sont consignées (chaque demi-journée) dans un registre spécial tenu par l'enseignant. Les familles doivent, dans les 48 heures faire connaître le motif précis de l'absence avec le cas échéant, un certificat médical, surtout en cas de maladie contagieuse (rougeole, ...). En cas d'absences ou de retard répétés un dossier individuel sera constitué et pourra être transmis à l'inspecteur d'académie.

Des autorisations d'absence sont accordées par le directeur, à la demande des familles pour répondre à des obligations de caractère exceptionnel.

Art. 5 Les heures d'entrée et de sortie sont officiellement fixées comme suit : lundi, mardi, jeudi, vendredi : 8h30 - 12h00 et 13h30 - 16h00. Les enfants sont accueillis à partir de 7h30 le matin par le personnel communal (plateau central), selon les modalités mise en place par la mairie du Tampon

Pour des raisons de sécurité aucun parent n'est autorisé à entrer dans l'école sans l'autorisation de la directrice. **Il est interdit de circuler dans l'enceinte de l'école tant qu'il y a des élèves dans l'établissement.** Les sorties des élèves se feront comme suit :

Élèves du bâtiment sud : les enseignants de CP/CE1(élémentaire) amènent leurs élèves jusqu'au portail du plateau central et font sortir leurs élèves. Les enseignants de maternelle remettent les élèves en main propre à leurs parents.

Élèves du bâtiment nord : les enseignants d'élémentaire amènent leurs élèves jusqu'au portail et les font sortir (certaines classes du bâtiment nord feront sortir leurs élèves au portail du plateau central (se renseigner auprès de l'enseignant en début d'année). **Tous les portails seront fermés définitivement à 8h35.** En cas de retard sauf exception l'élève reviendra à l'école à 13h20

Les parents doivent être à l'heure pour récupérer leur enfant à 16h00.

Art. 6 - L'enseignant, l'aide éducateur et le personnel communal s'interdisent tout comportement, geste ou parole qui traduirait de leur part, indifférence ou mépris à l'égard de l'élève ou de sa famille. De même les élèves, comme leur famille, doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole, qui porterait atteinte au respect dû à la fonction ou à la personne de l'enseignant, de l'aide éducateur et du personnel communal ainsi qu'au respect dû à leurs camarades ou aux familles de ceux-ci.

Art. 7 - L'enseignant doit obtenir de chaque élève un travail à la mesure de ses capacités. En cas de travail insuffisant, en s'interrogeant sur ses causes, le maître ou l'équipe pédagogique de cycle décidera des mesures appropriées.

Art. 8 - La situation d'un élève dont le comportement perturbe gravement le fonctionnement de la classe sera soumise à l'examen de l'équipe éducative. Une décision de retrait provisoire peut être prise par l'équipe pédagogique.

Art. 9 - Il est permis d'isoler de ses camarades, momentanément et sous surveillance, un enfant difficile ou dont le comportement peut être dangereux pour lui-même ou pour les autres.

Art. 10 - Le nettoyage des locaux est quotidien et l'aération suffisante pour les maintenir en état de salubrité. Les enfants sont encouragés par leur maître à maintenir la propreté de la cour et des locaux.

Art. 11 - Sont proscrits à l'école les objets dangereux (couteaux, tubes en verre, pistolet, capsules, allumettes, pétards, élastiques, frondes, toupies, et les téléphones portables sauf les ordinateurs ou tablettes de l'école pour des activités pédagogiques. **Tous les jeux provenant de la maison sont interdits.** Le personnel de l'école ne peut être rendu responsable des échanges, des vols ou des pertes d'objets appartenant aux élèves.

Art. 12 - L'enfant amené à l'école, malade, ne sera pas reçu. L'enfant se sentant malade alors qu'il est déjà à l'école, ne pourra être renvoyé chez lui que si l'un de ses parents (ou un proche habilité par eux) vient le chercher et signe une décharge auprès du directeur de l'école, ou, le cas échéant, auprès de son remplaçant.

Si les parents sont injoignables et si l'état de santé de l'enfant l'exige, le directeur alertera le S.A.M.U.

Il est interdit de donner un médicament quelconque aux enfants de l'école (sauf dans le cadre d'un PAI).

Tout problème particulier de santé devra être signalé au directeur par les parents.

Art. 13 - Les fruits frais ou fruits secs sont autorisés pour le goûter du matin (les arachides sont interdites amandes cacahuètes. Les noyaux des fruits (litchi...) seront enlevés aussi. Les compotes sont aussi autorisées mais l'école décline toute responsabilité si les enfants mangent des compotes périmées provenant de la maison en cas de problème. **Le même goûter sera donné lors des APC et des sorties scolaires.**

Art. 14 - En cas d'alerte cyclonique ou de fortes pluies les parents sont priés de respecter les consignes en vigueur.

Art. 15 - Les enfants qui ne mangent pas à la cantine doivent rentrer chez eux à 12h00. Ils seront accueillis par le maître de service à 13h20.

Art. 16 - Les montées et les descentes dans les escaliers doivent se faire en bon ordre, sans poussées ni bousculades. Il est interdit notamment de monter et de descendre les escaliers en courant, en sautant, en franchissant plusieurs marches à la fois. Il est interdit de rester dans les classes pendant la récréation sans surveillance d'un adulte.

Art. 17 - Sont interdits : courses, acrobaties, discussions vives, bagarres, jeux violents et dangereux, jouer à la balle ou au ballon, etc... Il est strictement interdit de grimper aux arbres, d'escalader tout obstacle, mur, talus, etc...

Art. 18 - Les élèves autorisés à se rendre aux toilettes ne doivent prendre que le temps nécessaire à satisfaire leurs besoins. Ils n'utilisent que le papier hygiénique nécessaire, sans le gaspiller. Pendant les récréations, il est interdit de jouer dans les toilettes.

Art. 19 - A la sonnerie indiquant la fin des récréations, les élèves doivent cesser immédiatement leurs jeux et s'aligner. Les entrées et sorties doivent se faire en bon ordre et sous la surveillance de l'enseignant.

Art. 20 - Les règles, crayons, compas, ciseaux, etc... ne doivent jamais être portés à la main quand ils ne sont pas utilisés pour le travail mais enfermés dans une trousse, un sac ou un cartable. D'autre part, les élèves doivent prendre le plus grand soin des fournitures scolaires (livres, petits matériels, cahiers, etc...) qui leur sont confiées. Toutes pertes ou détériorations de ces fournitures du fait des élèves entraîneront leur remplacement par le soin des parents.

Art. 21 - le port de signes ou de tenues par lesquelles les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit

Art. 22 - La surveillance des élèves doit être continue et leur sécurité doit être constamment assurée. Par temps de pluie, les enfants restent sous la responsabilité du maître de la classe pendant les récréations.

Art. 23 - En cas d'accident, d'indisposition ou de mauvais traitement de la part d'un camarade, l'élève victime doit immédiatement prévenir le maître de service ou le (la) surveillant(e) : s'il en est incapable, les camarades doivent le faire pour lui.

Art. 24 - En cas de nécessité et pour l'encadrement des élèves au cours d'activités scolaires se déroulant à l'extérieur de l'école pendant le temps scolaire, la directrice peut accepter ou solliciter la participation de parents volontaires agissant à titre bénévole.

Art. 25 - La directrice peut réunir les parents de l'école ou d'une seule classe chaque fois que la vie de la communauté scolaire l'exige.

Art. 26 - Les parents sont informés du comportement de l'élève et de ses résultats scolaires par un livret d'évaluation et, si nécessaire, par courrier.

Les parents sont invités à signer le jour même les documents (cahier journalier, livret d'évaluation, ...) qui leur sont présentés et de ne rien y écrire. Leur signature est la preuve qu'ils ont pris connaissance de ce qui leur a été transmis.

L'élève ne doit ni tâcher, ni froisser, ni déchirer les cahiers et les livres emportés à la maison.

Art. 27 - Les parents qui désirent s'intéresser plus particulièrement à la conduite et au travail de leur enfant demanderont un rendez-vous aux enseignants, en dehors du temps scolaire.

Art. 28 - Le présent règlement, approuvé par le conseil d'école et par Monsieur l'Inspecteur de l'Éducation Nationale sera affiché dans les locaux scolaires et mis à la disposition des parents d'élèves.

Les parents s'engagent à respecter la charte de la laïcité

Il sera relu et commenté aussi souvent que possible.

Les parents sont invités à apporter leur concours en ce qui concerne l'observation du présent règlement.

Signature des parents

La Directrice

Signature de l'enseignant